



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DU 28 septembre 2010

Modifications apportées pour l'exploitation d'une installation de cogénération à partir du biogaz généré par l'installation de stockage de déchets non dangereux - Société CHARIER DV - La Vraie Croix

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2002 sur la rubrique de la nomenclature 2171 visant les centres de transit de déchets verts ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 autorisant la Société CHARIER DÉCHETS VALORISATION, dont le siège social est sis 87-89, rue Louis Pasteur à Montoir de Bretagne (44550), à exploiter au lieu-dit « La Croix Irtelle » à LA Vraie Croix (56250) un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de déchets ménagers (nouvelle dénomination : installation de stockage de déchets non dangereux), un centre de tri de déchets , une plate-forme de déchets verts et une aire de maturation de mâchefers, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 mai 2004, 2 juin 2006 et 19 août 2008 ;

- VU la demande présentée le 10 juin 2010 par la société CHARIER Déchets Valorisation d'exploiter une installation de cogénération à partir du biogaz produit au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 30 juillet 2010 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 09/09/2010 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 09/09/2010 ;
- VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les études d'impact et de dangers fournies à l'appui de la demande démontrent que le projet de valorisation énergétique de biogaz n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 14 janvier 2002 modifié par les arrêtés complémentaires des des 4 mai 2004, 2 juin 2006 et 19 août 2008 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - BENEFICIAIRE

La société CHARIER DÉCHETS VALORISATION, dont le siège social est sis 87-89, rue Louis Pasteur à Montoir de Bretagne (44550), est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2002 modifié et complété par celles du présent arrêté, une installation de production d'électricité et de chaleur par valorisation énergétique du biogaz généré au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit « La Croix Irtelle » à La Vraie Croix.

TITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITES

Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2002 est remplacé par le tableau ci-après :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	20 000 m ³	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	20 000t/an.	A
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.</p>	<p>57500t/an (dont 23500t/an au maximum de déchets ménagers) soit 70 000 m³/an.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capacité en masse et en volume : 1 000 000 tonnes et 1 093 000 m³. ▪ Superficies des casiers 1 et 2 : 56 015 et 32 235 m². 	A
2791-1 (ex 322 A)	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j.</p>	Maturation de mâchefers : 400 t/j et 30 000 t/an.	A
2713-1 (ex 286)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000m².</p>	2000 m ²	A
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>2- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW .</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Broyage, criblage et déferrailage des mâchefers. Puissance 500 kW. 	A

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2910-B	<p>Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322 B 4.</p> <p>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A* et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.</p> <p><i>*Produits visés en 2910-A : gaz naturel, gaz de pétroles liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse.</i></p>	<p>Installation de valorisation du biogaz issu de l'ISDND d'une puissance totale de 5 MW (moteurs de cogénération)</p> <p>-1 chaudière de secours de 2 MW.</p> <p>Capacité de traitement maximale de biogaz estimée en 2024 : 1 500 m³/h</p>	A installation connexe à l'ISDND (circulaire du 10 décembre 2003)
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des ERP, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	20 000 m ³ pour le bois	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200m ³ .	Plateforme de transit et broyage de déchets verts (4000 t/an) avec dépôt de 2000 m ³ .	D
2920-1-b		Compresseur de refroidissement biogaz :50 kW.	D
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>2- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	* Puissance de l'unité de broyage mobile du bois et déchets verts : 500 kW.	D

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 3-1 - Conception des installations

Article 3-1-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le

traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3-1-2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Chapitre 3-2 - Conditions de rejet

Article 3-2-1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3-2-2 Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation de dépurabilité des gaz. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface, difficiles à confiner sont implantés et aménagés de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées peut demander, à la charge de l'exploitant une campagne d'évaluation du niveau global de l'impact olfactif des installations et la mise en place, si nécessaire, de moyens complémentaires de lutte contre cette nuisance.

Article 3-2-3 Drainage et collecte du biogaz

3.2.3.1 Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers une installation de destruction ou de valorisation.

3.2.3.2 Le volume de biogaz produit est suivi et la production fait l'objet d'une synthèse dans le bilan annuel prévu à l'article 5.4.1 du présent arrêté.

Article 3-2-4 Destruction du biogaz (torchères)

3.2.4.1 Les installations de destruction (torchères) sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement. Ces équipements sont munis d'un dispositif anti-retour de flamme.

3.2.4.2 Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

3.2.4.3 Les émissions de la torchère devront respecter avec les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³

Article 3-2-5 Valorisation énergétique du biogaz (moteurs de cogénération)

3.2.5.1 Les installations de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

3.2.5.2-La teneur maximale en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz issu de l'installation de stockage, à l'entrée des groupes de cogénération et de la chaudière secours (en cas d'arrêt d'un ou plusieurs moteurs) dans lesquels il est valorisé, est inférieur à 560 mg/Nm³.

3.2.5.3 La hauteur des cheminées de rejet des moteurs et de la chaudière est de 18 m et la vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 25m/s.

3.2.5.4 Les valeurs-limites d'émission des moteurs et de la chaudière sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Valeurs-limites en mg/m ³					
	Teneur en O ₂ sur gaz sec	SO ₂	NO _x	Poussières	COV _{NM}	CO
MOTEUR DE 2 à 20 MW _{TH}	5%	/	500	150	50	1200
Chaudière de 2 à 20 MW _{th}	3%	/	225	50	50	250

Chapitre 3-3- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3-4 - Émissions diffuses et envols de poussières

3.4.1 - S'agissant du stockage de déchets non dangereux, toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- * de chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- * d'aménagement des casiers du centre de stockage,
- * de la mise en place de couche de recouvrement.

3.4.2 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ☞ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ☞ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ☞ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ☞ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.4.3 Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion .

TITRE 4- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'article 18 (prévention des pollutions accidentelles des eaux) et du titre VI (Gestion des risques d'incendie et d'explosion) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2002 ainsi que celles de l'arrêté de prescriptions complémentaire du 4 mai 2004 (plan d'opération interne) sont remplacées par les dispositions suivantes .

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 4.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 4.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 4.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 4.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 4.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 4.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 4.3.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 4.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 4.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 4.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risques,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 4.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 4.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ↳ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- ↳ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ↳ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- ↳ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- ↳ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 4.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

4.4.4.1-Travaux : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

4.4.4.2- permis d'intervention » ou « permis de feu : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

4.4.4.3-Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques : l'exploitant met en place, dans les zones et locaux à risques identifiés (alvéole déchets en exploitation, plateforme bois, bâtiment tri), un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Une détection gaz est également mise en place au niveau des moteurs de cogénération et de la chaudière de secours.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ces détections seront reliées à une télésurveillance.

CHAPITRE 4.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 4.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 4.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 4.5.5 - Règles de gestion de stockage en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 4.5.6 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 4.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 4.6 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 4.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, en particulier :

- un stockage permanent de 1 000 m³ de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation,
- une réserve en eau d'extinction d'incendie constituée par les différents bassins de collecte des eaux de ruissellement du site ainsi que le bassin de collecte des eaux de la carrière voisine (volume total disponible 6 500 m³),

Ces bassins disposeront des aménagements pour permettre la mise en place des engins de pompage.

Les réserves d'eau seront protégées sur leur périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès.

- les bâtiments seront équipés d'extincteurs appropriés aux risques à prévenir et placés en accord avec le service de secours et d'incendie,

Article 4.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.3 - Entretien des Installations

L'établissement sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche.

Article 4.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, les services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 4.6.5 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être transmises, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 5- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2002 :

- 10-6 (suivi composition biogaz et émissions torchères),*
- 14-4 (suivi des eaux pluviales avant rejet),*
- 15-5 (suivi des lixiviats traités),*
- 15-9 (surveillance du milieu récepteur),*
- 16-2 et 16-3 (suivi des eaux souterraines),*
- 24 (rapport annuel et bilan de fonctionnement)*

sont remplacées par les dispositions ci-après,

et l'article 9-2 (niveaux sonores et contrôle) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2002 est complété par l'article 5-2-6 du chapitre 5-2 ci-après.

CHAPITRE 5.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 5.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Composition du biogaz -L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et H₂O.

Torchères- Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF et poussières, issues des torchères font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Moteurs de cogénération et chaudière de secours- Les paramètres de combustion des moteurs et de la chaudière de secours ainsi que leurs émissions en O₂, NO_x, SO₂, poussières, CO et COV_{NM} font l'objet d'une campagne annuelle de mesures par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations.

Article 5.2.2 - Autosurveillance des eaux souterraines

▪ Préalablement au début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, puis tous les 4 ans, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivantes :

- * analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux.
- * analyse biologique : DBO₅.
- * analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles
- un relevé du niveau de l'aquifère.

↳ Trimestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur :

- le pH
- le potentiel d'oxydoréduction
- la résistivité
- le COT
- le niveau piézométrique

Le contrôle des eaux souterraines de sub-surface, issues des dispositifs de rabattement, feront l'objet des mêmes contrôles, aux mêmes fréquences, que ceux effectués sur les eaux souterraines des piézomètres.

Article 5.2.3 - Autosurveillance des eaux de ruissellement

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales collectées dans les bassins font l'objet des contrôles suivants :

- | | |
|--------------------|-------------------------------------|
| - Mensuellement | : le pH et la résistivité |
| - Semestriellement | : DCO, MES et hydrocarbures totaux. |

Article 5.2.4 - Autosurveillance des lixiviats

Le programme d'autosurveillance des lixiviats traités est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement :

- ⇒ mesure en continu du débit, du pH et de la résistivité,
- ⇒ mesure mensuelle sur MES, COT, DCO, DBO₅, Azote total, Phosphore total, métaux totaux, hydrocarbures totaux et phénols, sauf en période de rejet au ruisseau Saint Christophe où la mesure sera hebdomadaire,
- ⇒ mesure annuelle sur arsenic, fluor et ses composés, cyanures libres et composés organiques halogénés.

Les prélèvements hebdomadaires, mensuels et annuels sont effectués sur 24 h proportionnellement au débit.

Article 5.2.5 - Surveillance du milieu naturel

L'exploitant vérifie tous les deux ans la qualité hydrobiologique du ruisseau du Saint Christophe par la détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) en amont et en aval du point de rejet des lixiviats et effluents traités. Ces opérations sont menées suivant la norme AFNOR T90-350 et le cahier des clauses techniques applicables à l'IBGN.

Article 5.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 5.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 5.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 5.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 5.2 du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), de mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 5.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 5.4.1 - Bilans annuels

L'exploitant adressera au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les bilans annuels prévus par la réglementation applicable à son établissement et en particulier ceux prescrits par les arrêtés du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et du 20 décembre 2005 pris en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Il adresse également au Préfet et au Maire de La Vraie Croix les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 5.4.2 - Bilan décennal

Au plus tard 10 ans après la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans, l'exploitant réalisera et remettra au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement

TITRE 6- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

6.1 Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 14 janvier 2002 et les réglementations autres en vigueur.

6.2 comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 risques de fuite de gaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - phase de démarrage de l'installation

L'étanchéité des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

6.5-précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

6.6-repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan .

6.7-canalisation

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

6.8-raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

6.9-traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S , ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

6.10-zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

6.11-Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6.12-Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 4.9 de l'arrêté du 14 janvier 2002 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

6.13-programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisation et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

TITRE 7- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE PLATRE

L'alvéole dédiée au stockage des déchets à base de plâtre est soumise aux dispositions suivantes :

7-1-L'emprise de l'alvéole est à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

7-1-La zone dédiée au stockage de déchets de plâtre correspond à l'alvéole 5- b- 1 du casier n°1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

7-2- La capacité de réception est de 2 000 m³/an avec une capacité totale de stockage de 12000 m³.

7-3- La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine.

7-4- Le fond de l'alvéole est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le bassin de collecte des eaux pluviales, avant rejet au milieu naturel.

7-5- L'alvéole dédiée au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable.

7-6- La zone d'exploitation est limitée à 445 m² en pied de talus et 2850 m² en haut de talus.

7-7- la zone exploitée de l'alvéole fait l'objet d'un recouvrement journalier.

7-8- Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans l'alvéole dédiée sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre,
- les plaques de plâtre cartonnées,
- les complexes d'isolation,
- le plâtre en enduits sur supports inertes,
- les parements plafond à plaques de plâtre,
- le staff,
- le plâtre sur ossature métallique.

7-9- Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg." "

TITRE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Vraie Croix avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société CHARIER Déchets Valorisation dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

TITRE 10 -

Copie du présent arrêté sera remise au directeur de la société CHARIER Déchets Valorisation qui devra la présenter à toute réquisition.

TITRE 11 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de La Vraie Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

pour information à :

- Mme. le Maire de La Vraie Croix
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale du Morbihan - 34, rue Jules Le Grand - 56100 Lorient
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - Bretagne - délégation territoriale du Morbihan -
32 Boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 Vannes cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès - CP 62 PIBS - 56038 VANNES CEDEX

pour notification à :

Monsieur le président
Société CHARIER Déchets Valorisation
87-89, rue Louis Pasteur
44550 Montoir de Bretagne

Vannes, le 28 SEP, 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daquin

